

Circulaire

Bruxelles, le XX mois 2013

Référence: NBB_2013_XX
Page(s): 7

vosre correspondant:
Michel Colinet
Tél. +32 2 221 37 17 – Fax +32 2 221 31 04
michel.colinet@nbb.be

Schéma de reporting périodique des établissements de monnaie électronique

Champ d'application

La présente circulaire est applicable aux établissements de monnaie électronique de droit belge visés à l'article 4, 31° de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire est relative aux modalités de reporting périodique applicables au secteur des établissements de monnaie électronique de droit belge. La circulaire couvre tant le reporting périodique afférant à la solvabilité de ces établissements, que le reporting périodique de type financier et statistique (essentiellement le bilan, le compte de résultats et des informations sur les transactions opérées). Les états de rapport définis dans la circulaire sont destinés à la Banque nationale de Belgique (la Banque) et seront, sauf exception, communiqués sur base trimestrielle.

Madame,
Monsieur,

Section 1 - Dispositions générales

Bases légales

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de reporting périodique des établissements de monnaie électronique, en application de l'article 80 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement (en abrégé « loi du 21 décembre 2009 »).

Il faut entendre par « règlement fonds propres de la Banque », le Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise, pris en exécution de la loi précitée du 21 décembre 2009.

La circulaire définit également les informations statistiques que la Banque doit recueillir pour la Banque centrale européenne, en vertu du Règlement BCE/2011/12 (UE) n° 883/2011 de la Banque centrale européenne du 25 août 2011 modifiant le règlement (CE) n° 25/2009 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2008/32) et de l'Orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/13 du 25 août 2011 modifiant l'orientation BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux.

Instructions générales

Les établissements de monnaie électronique de droit belge visés à l'article 4, 31° de la loi du 21 décembre 2009 communiquent à la Banque une situation financière détaillée et des informations chiffrées établies conformément aux modalités et instructions décrites dans la présente circulaire.

Compte tenu du fait que les établissements de monnaie électronique constituent un nouveau secteur d'activité soumis au contrôle de la Banque, les obligations de reporting périodique définies ci-après seront susceptibles d'évolution en fonction des particularités de ce secteur et des besoins du contrôle.

A l'exception de l'état de rapport n° 1.3 (compte d'affectation) qui sera communiqué annuellement, les états de rapport décrits ci-après seront communiqués trimestriellement à la Banque, et ce au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date de rapport. Lorsque la date de rapport coïncide avec la date de clôture, les informations doivent porter sur la situation après traitement des propositions de la direction au conseil d'administration ou aux gérants.

Les établissements de monnaie électronique doivent être, sur le plan organisationnel, en état d'établir, en circonstances exceptionnelles et à la demande de la Banque, les états de rapport selon une fréquence plus élevée.

Les états de rapport visés par cette circulaire seront communiqués sur base du protocole XML, via le « *Control Panel* » du « *One Gate* » (anciennement dénommé *Central Server for Statistical Reporting – CSSR*) de la Banque.

Les comptes annuels statutaires complets ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements de monnaie électronique seront communiqués annuellement à la Banque, quinze jours avant l'assemblée générale. Ceux-ci seront communiqués via la plateforme sécurisée « *eCorporate* » mise en place pour l'échange continu d'information entre la Banque et les entités soumises à son contrôle.

En vue de l'application de l'article 9, alinéa 1^{er} du règlement fonds propres, les établissements transmettront également un rapport semestriel à la Banque, décrivant précisément l'ensemble de leurs activités avec une indication quantitative de l'importance et de l'influence de celles-ci sur les résultats et la position financière de l'établissement. Ce rapport sera également communiqué via la plateforme sécurisée « *eCorporate* ».

Les établissements veillent à ce que les états de rapport transmis ne nécessitent pas de corrections. Si des corrections s'avèrent nécessaires, elles seront en principe opérées par envoi d'un nouvel état corrigé portant la mention « état corrigé ».

Sauf mention contraire, les montants présentés dans les états de rapport sont exprimés en euros.

La présente circulaire entre en vigueur dès sa publication sur le site de la Banque. Le premier reporting en application de la présente circulaire devra être communiqué au plus tard le 1^{er} août 2013 sur base d'une situation au 30 juin 2013.

Section 2 – Reporting financier et statistique périodique

1. Contenu du reporting

Les informations périodiques à communiquer sur base sociale incluent les états de rapport suivants, tels que décrits en annexe :

État n° 1.1 : Bilan après répartition

État n° 1.2 : Compte de résultats

État n° 1.3 : Compte d'affectation

État n° 1.4 : Identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan

État n° 1.5 : Tableaux complémentaires d'information statistique

2. Instructions relatives aux états de rapport financiers (états 1.1 à 1.4)

État n° 1.1 et n° 1.2

Les établissements de monnaie électronique communiquent un bilan et un compte de résultats établis selon les schémas repris en annexe, en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels (article 80, alinéa 2 de la loi du 21 décembre 2009).

Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions éventuelles d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté. Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent, cette répartition n'est pas définitive, le bilan est établi sous condition suspensive de cette décision.

Le bilan est établi à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte.

Le compte de résultats couvre la période allant du début de l'exercice comptable statutaire de l'établissement jusqu'à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte (year-to-date).

État n° 1.3 – Compte d'affectation

Les établissements communiquent un compte d'affectation annuel des résultats établi en conformité avec les règles appliquées pour les comptes annuels, et selon le schéma repris en annexe.

État n° 1.4 – Identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan

Les établissements communiquent un tableau identifiant, à la date de clôture de la période de rapport, les fonds de tiers détenus et repris au bilan, selon le schéma repris en annexe.

L'article 78, §1er de la loi du 21 décembre 2009 exige que les fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise soient distinctement identifiés dans la comptabilité, et ne soient jamais mélangés avec d'autres fonds. Ces fonds doivent par ailleurs être replacés ou couverts par assurance selon les

modalités prévues à l'article 78, §1er ainsi que, en ce qui concerne l'investissement en actifs à faible risque, liquides et sûrs, celles détaillées à l'article 10 du Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

L'article 78, §3 prévoit des dispositions comparables (par renvoi à l'article 22 de la loi) pour les fonds reçus par l'établissement de monnaie électronique dans le cadre de la fourniture de services de paiement non liés à l'émission de monnaie électronique.

Le tableau n° 1.4 vise à identifier de tels fonds lorsqu'ils sont repris au bilan et permet de vérifier que la ségrégation de ces fonds est conforme aux exigences. Le reporting ne porte que sur les fonds encore détenus à la date de clôture du bilan et non sur les flux entrant et sortant qui ont été totalement compensés au cours de l'exercice.

L'état de rapport requiert la ventilation des fonds reçus par contrepartie (telle que définie à l'article 78 de la loi) auprès de laquelle les fonds ont été placés. Lorsque la contrepartie replace les fonds au nom et pour compte de l'établissement de monnaie électronique auprès d'un tiers, ce dernier constitue la contrepartie de l'établissement à mentionner dans l'état de rapport n° 1.4.

3. Instructions relatives aux tableaux complémentaires d'information statistique (état 1.5)

Par "fonds collectés", il y a lieu d'entendre les dettes qui résultent de l'activité de collecte de fonds remboursables auprès de la clientèle, à l'exception des dettes représentées par un titre.

Par "clientèle", il y a lieu d'entendre toutes les personnes autres que les établissements de crédit, les banques centrales et organismes assimilés, les offices de chèques postaux et les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire.

Par "Monnaie électronique ayant un support matériel (type hardware)", il y a lieu d'entendre la monnaie électronique qui repose sur un support matériel (porte-monnaie électronique ou carte prépayée ("hardware"), notamment à puce).

Par "Monnaie-électronique ayant pour support un logiciel (type software)", il y a lieu d'entendre la monnaie électronique qui repose sur un support logiciel (porte-monnaie virtuel qui figure sur la mémoire d'un ordinateur, par exemple pour des transactions sur Internet).

Par "créances", il y a lieu d'entendre les créances qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement. En sont toutefois exclues les créances qui sont représentées par des valeurs mobilières ou des titres négociables ainsi que les créances faisant partie des immobilisations.

Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de trimestre:

- 1) pour l'ensemble des monnaies (euro et devises) pour contre-valeur EUR;
- 2) pour l'euro.

La Banque se réserve le droit de demander, sur base ad hoc et de façon exceptionnelle, des informations statistiques complémentaires dans le cas soit d'évolutions marquantes ou inattendues de certaines rubriques des tableaux complémentaires d'information statistique, soit de demandes expresses et ciblées de la Banque centrale européenne.

Section 3 – Reporting périodique sur la solvabilité

1. Contenu

Les établissements doivent rendre compte à la Banque de l'adéquation de leurs fonds propres par rapport aux normes prévues par le règlement fonds propres de la Banque.

Cette information est fournie sur la base des tableaux n° 2.1 et 2.2 (annexe).

2. Commentaire des tableaux n° 2.1 et 2.2

Si un intitulé ou un élément est précédé d'un signe « moins » (-), l'information concernée devrait, elle aussi, apparaître avec un signe « moins ». Tout montant venant en augmentation des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en positif. Par opposition, tout montant venant en diminution des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en négatif.

Ligne 010

Est repris dans cette ligne le total des fonds propres conformément à l'article 4 du Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise ; Somme de 020 + 130 + 170 + 180.

Ligne 020

Sont repris dans cette ligne les fonds propres sensu stricto ; somme de 030 + 040 + 050 + 060+ 070 + 080 + 090 + 100 + 110 + 120.

Lignes 030 à 120 et lignes 140 à 170

Sont repris dans ces lignes, les éléments de fonds propres tels que déterminés par application de l'article 4 du Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise

Ligne 130

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise, les fonds propres complémentaires ; somme de 140 + 150 + 160.

Ligne 190

Sont repris dans cette ligne les fonds propres minimums légalement requis tels qu'applicables à l'établissement de monnaie électronique (voir l'article 5 du Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise).

Ce montant doit, en permanence, être supérieur ou égal au montant visé à l'article 66, alinéa 1^{er} de la loi du 21 décembre 2009, ou, si elle lui est supérieure, à la somme des montants repris dans les lignes 191 et 500

Ligne 191

Est repris dans cette ligne le montant correspondant à la ligne 200, 270 ou 360 selon la méthode utilisée par l'établissement de monnaie électronique, conformément à l'article 5 du Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

Ligne 200

Sont repris dans cette ligne, par les établissements de monnaie électronique qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode A, 10 % des frais généraux de l'exercice précédent.

Lignes 210 à 260 incluse

Sont repris dans ces lignes les frais généraux éligibles. Les autres charges d'exploitation générales directement liées au volume d'activité ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'exigence. Sont, par exemple, visés par cette exclusion, les rémunérations directes liées au niveau de l'activité, ou à la réalisation d'opérations, et qui ne doivent pas être supportées en l'absence d'activité.

Ligne 270

Sont repris dans cette ligne, par les établissements de monnaie électronique qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode B, les exigences de solvabilité (donc après multiplication par le facteur d'échelle k) (voir Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise).

Ligne 280

Est repris dans cette ligne le montant total des opérations de paiement de l'établissement de monnaie électronique pour l'exercice écoulé.

Ligne 290

Est repris dans cette ligne le volume de paiement, soit un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées par l'établissement de monnaie électronique au cours de l'exercice précédent.

Lignes 300 à 340 incluse

Sont repris dans ces lignes les résultats de l'application des pourcentages déterminés dans le règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique conformément aux différentes tranches.

Ligne 350

Est repris dans cette ligne le facteur d'échelle k applicable à l'établissement de monnaie électronique qui fait rapport, conformément au Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

Ligne 360

Est repris dans cette ligne, par les établissements de monnaie électronique qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode C (donc après multiplication par le facteur d'échelle k) (voir Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise).

Lignes 370 à 400 incluse

Sont repris dans ces lignes les composants respectifs de l'indicateur applicable.

Ligne 410

Est repris dans cette ligne l'indicateur applicable. Somme de 370 + 380 + 390 + 400.

Ligne 500

Est repris dans cette ligne le montant des fonds propres pour l'activité d'émission de monnaie électronique. Conformément à l'article 5, b) du Règlement de la Banque nationale de Belgique du xx-xx-2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise, ce montant est au moins égal à celui repris dans la ligne 520.

Ligne 510

Le montant repris dans cette ligne correspond à la moyenne de la monnaie électronique en circulation, telle que définie à l'article 4, 35° de la loi du 21 décembre 2009.

Nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de notre consid ration distingu e.

Luc Coene
Gouverneur